

D'où vient le rabais « COV » sur ma prime d'assurance-maladie?

Jean-François Steiert

« J'ai découvert dans les aperçus des primes 2009 que j'ai reçus pour ma famille une déduction de prime « COV » pour un montant annuel total de 84 francs. J'aimerais savoir ce que signifient ces trois lettres, pourquoi j'ai droit à cette déduction et s'il s'agit d'une déduction unique ou régulière ».

Le terme de déduction de prime n'est pas vraiment approprié. Le terme de « COV » désigne les composés organiques volatils, que l'on trouve notamment dans les solvants, les vernis ou encore certains insecticides, et qui contribuent à la formation de concentrations élevées d'ozone à basse altitude (« smog estival »). Depuis le 1^{er} janvier 2000, ces composés font l'objet d'une taxe fédérale incitative de 3 francs par kilo visant à réduire les émissions de COV. L'ordonnance fédérale sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils précise comment ces montants sont encaissés, quels sont les produits soumis à la taxe (dans le cadre de deux listes de substances et de produits) ainsi que la manière dont cette taxe est restituée aux contribuables.

C'est ce dernier point qui permet de répondre à votre question. En effet, la loi sur la protection de l'environnement exige que le produit de taxes incitatives ne serve pas à renflouer les caisses fédérales, mais soit redistribué à l'ensemble de la population. Afin de simplifier au mieux la procédure, cette répartition se fait chaque année par l'intermédiaire des caisses-maladie actives dans l'assurance-maladie obligatoire. Ce mode de distribution est extrêmement simple, puis toute personne domiciliée en Suisse – à quelques rares exceptions près – est soumise à l'obligation de s'assurer, de sorte que les caisses-maladie disposent ensemble des adresses nécessaires et de la possibilité de restituer à chaque ayant droit le montant qui lui est dû, par une simple déduction sur la facture de prime. Cette restitution a eu lieu pour la première fois en 2003 et se fait depuis lors une fois par année, au plus tard le 30 avril. Pour 2009, le montant résulte d'un produit total de la taxe de 127 millions de francs en 2007, ce qui donne une déduction de 16 fr. 80 par assuré et explique le montant total de 84 francs que vous mentionnez pour vous, votre époux et vos trois enfants. De nombreuses caisses déduisent directement ce montant sur la prime mensuelle, ce qui correspond actuellement à un montant de 1 fr. 40 par mois mais n'apparaît souvent pas sur le décompte mensuel ou bimensuel des primes.

Le montant annuel de 16 fr. 80 comprend également la restitution d'une autre taxe, qui porte sur les huiles extra-légères et fait l'objet des mêmes modalités de redistribution. Enfin, le même mode de restitution s'appliquera dès 2010 à la taxe CO2 sur les combustibles introduite en 2008 par le parlement. Quant aux caisses-maladie, leurs – modestes – coûts administratifs liés au remboursement de ces taxes sont compensés par les intérêts dont elles bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

Si vous voulez en savoir plus, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site www.environnement-suisse.ch, sous « index thématique » puis COV.